



T-ES(2022)03 EXT_fr

7 décembre 2022

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Liste des décisions

Réunion extraordinaire (hybride)

Lieu : Strasbourg et plateforme KUDO

6 - 7 décembre 2022

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 7 décembre 2022

Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu une réunion extraordinaire à Strasbourg et sur la plateforme KUDO les 6 et 7 décembre 2022.

À cette occasion, le Comité de Lanzarote :

1. a adopté son ordre du jour.

Sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les modalités de participation de la Fédération de Russie dans les travaux du Comité de Lanzarote

2. a décidé qu'il est nécessaire de revoir les modalités de participation de la Fédération de Russie dans les travaux du Comité de Lanzarote.

3. a décidé d'introduire la nouvelle règle ci-dessous, à la fin de la Règle 2.1 de son Règlement intérieur :

« Le Comité de Lanzarote peut décider de mesures visant à restreindre la participation à ses travaux d'une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à la suite d'une décision du Comité des Ministres dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe en raison d'une violation grave de l'article 3 du Statut. De même, des mesures de restriction de la participation d'une Partie peuvent être prises à l'égard de tout Etat non-membre du Conseil de l'Europe concerné par une décision du Comité des Ministres restreignant ou suspendant les relations avec celui-ci en raison de violations graves du droit international comparables à une violation grave de l'article 3 du Statut. Aucune mesure contrevenant aux droits des Etats parties en vertu de la Convention ne peut être imposée. Aucun participant ou observateur ne doit être présent lors de l'examen de la question par le Comité de Lanzarote. Le vote a lieu conformément à la Règle 18, paragraphe 2, et la décision prise a un effet immédiat. Tout réexamen de la décision doit se faire conformément à la Règle 17 et dans les plus brefs délais. Le/la Président(e) veille à la bonne exécution de la décision dans l'intérêt du bon fonctionnement du Comité. »

4. a adopté la décision ci-dessous, restreignant les modalités de participation de la Fédération de Russie aux travaux du Comité de Lanzarote:

« Sur la base de la nouvelle Règle 2.1.5 de son Règlement intérieur, le Comité de Lanzarote adopte les mesures suivantes avec effet immédiat :

- a. *Le/la représentant(e) de la Fédération de Russie ne participera pas à l'élection du Bureau du Comité de Lanzarote, et il/elle ne présidera pas le Comité de Lanzarote ni pourra être membre du Bureau. De même, il/elle ne pourra pas se voir confier la tâche de rapporteur et ne représentera en aucun cas le Comité Lanzarote.*

- b. *Le/la représentant(e) de la Fédération de Russie continuera de recevoir les informations concernant les travaux du Comité de Lanzarote et aura accès à ses documents de travail via l'espace partagé du Comité de Lanzarote, mais ne sera pas invité(e) à participer aux réunions et aux activités de renforcement des capacités du Comité de Lanzarote.*
- c. *Dans le cadre des activités de suivi et de renforcement des capacités du Comité de Lanzarote, le/la représentant(e) de la Fédération de Russie pourra communiquer au secrétariat du Comité de Lanzarote les observations qu'il/elle pourrait avoir sur les documents de travail uniquement dans la mesure où elles se réfèrent à la situation dans la Fédération de Russie ou comprennent une évaluation de celle-ci. Le/a Président(e) demandera au Secrétariat de présenter les observations reçues par la Fédération de Russie au cours des réunions. Si des éclaircissements supplémentaires de la Fédération de Russie sont nécessaires à la suite de l'examen par le Comité des observations reçues, le Secrétariat demandera ces éclaircissements en marge de la réunion et les communiquera au Comité.*
- d. *S'il est prévu de voter, le Secrétariat informera préalablement le/la représentant(e) de la Fédération de Russie et fournira un lien pour participer au vote à distance ou indiquera un autre moyen de communiquer son vote directement au Secrétariat. En cas de vote au scrutin secret, le Secrétariat garantit le secret du vote.*
- e. *La Fédération de Russie continuera d'être tenue de répondre aux demandes du Comité concernant sa propre application de la Convention de Lanzarote, conformément aux Règles 23 et 24 de son règlement intérieur.*

Tout réexamen de la décision susmentionnée a lieu conformément à la Règle 17. »

En ce qui concerne le Règlement intérieur révisé du Comité de Lanzarote

- 5. a adopté son Règlement intérieur révisé.

En ce qui concerne la suggestion d'actualiser une enquête de 2010 afin de collecter les données sur la prévalence des violences sexuelles sur enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe

- 6. a chargé son Secrétariat d'élaborer un questionnaire pour la collecte de données sur la prévalence des violences sexuelles sur enfants dans les Parties à la Convention de Lanzarote, en se fondant sur l'enquête de 2010 et sur les recommandations pertinentes énoncées au Chapitre 2 (Recueil de données sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance) de son [premier rapport de mise en œuvre](#) « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre ».

En ce qui concerne l'élection du Bureau du Comité de Lanzarote

- 7. a élu, pour un premier mandat de deux ans :
 - Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal) comme Présidente du Comité,
 - Mme ILCHUK (Ukraine) comme Vice-Présidente du Comité.

8. a réélu, pour un deuxième mandat (de deux ans) Mme DOURTHE (France) et Mme MUSCAT (Malte) comme membres du Bureau du Comité.

9. a élu, pour un premier mandat (de deux ans) M. NIKOLAIDIS (Grèce), Mr MAGNÚSSON (Islande) et Mme LOVŠIN (Slovénie) comme membres du Bureau du Comité.

En ce qui concerne la nomination de représentants et de suppléants du Comité de Lanzarote

10. a nommé Mme ILCHUK (Ukraine) en tant que représentante, et Mme MUSCAT (Malte) en tant que suppléante auprès du Comité européen pour la cohésion sociale (CCS).

11. a nommé M. NIKOLAIDIS (Grèce) en tant que représentant, et Mme BOROVIČANIN (Bosnie-Herzégovine) en tant que suppléant(e) auprès du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF).

12. a nommé M. NIKOLAIDIS (Grèce) en tant que représentant auprès du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE).

13. a nommé Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal) en tant que représentante auprès du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY).

Divers

14. a convenu que, dans le cadre de la prochaine réunion des président.e.s des mécanismes de suivi et des organes consultatifs avec la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (17 janvier 2023), la Présidente du Comité de Lanzarote devrait participer au groupe de travail 2 sur les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en raison de sa grande importance pour les travaux actuels du Comité de Lanzarote.

* * *

15. a adopté la présente liste des décisions.

<p align="center">Dates de la prochaine réunion</p>
--

<p>- 37^e réunion, 31 janvier – 2 février 2023 (Strasbourg/hybride)</p>
--